



3250000 Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
27.06.1997	45.745	L'application de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et du chapitre II 'Mesures en faveur de l'emploi et de la formation' de l'arrêté royal du 27 janvier 1997	-
22.06.1999	51.896	L'application de l'accord interprofessionnel du 8 décembre 1998 et de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et du chapitre III, section VI, sous-section 1ère 'Efforts en faveur des chômeurs' de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (groupes à risques)	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
23.04.1987	18.126	CCT-cadre coordonnant certaines dispositions relatives aux conditions de rémunération de travail et d'emploi	-
04.12.1998	-	Arrêté royal autorisant la Banque nationale de Belgique et les établissements de crédit actifs en Belgique, à occuper certains travailleurs certains dimanches et jours fériés	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
23.04.1987	18.126	CCT-cadre coordonnant certaines dispositions relatives aux conditions de rémunération de travail et d'emploi	-
30.03.2006	79.779	CCT relative à l'application notamment de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses concernant la concertation sociale et des dispositions réglementaires qui exécuteront cette loi	31/12/2019
27.11.2017	144.383	L'accord sectoriel 2017 – 2018	
06.06.2016	134.511	CCT fixant les jours de fermeture bancaire dans le secteur des institutions publiques de crédit pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019	31/12/2019

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
-------------------	--------------------	--	-------------



23.04.1987	18.126	Convention collective de travail-cadre coordonnant certaines dispositions relatives aux conditions de rémunération de travail et d'emploi	-
------------	--------	---	---

Durée du travail :

Catégories, qui, au 30/06/1997, sont soumises, au sein de l'institution, à la durée légale du travail :
Durée du travail hebdomadaire moyenne : 38h.

Catégories autres que celles, qui, au 30/06/1997, sont soumises, au sein de l'institution, à la durée légale du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 36h.

Heures par année :

Catégories autres que celles, qui, au 30/06/1997, sont soumises, au sein de l'institution, à la durée légale du travail: 1.872 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances / jours fériés supplémentaires :

2 jours de vacances supplémentaires par an, dont 1 hors de la période juin / septembre.

Nombre max. de jours de vacances ordinaires, y compris les jours d'ancienneté: 32 jours/an.

Un jour de congé des Communautés :

11/7 pour la région linguistique néerlandaise,

27/9 pour la région linguistique française,

un jour de congé supplémentaire pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale et pour la région germanophone.

Les dispositions légales en matière de jours fériés légaux sont d'application.

4 jours de fermeture par an, sauf si la CP décide de remplacer 1 ou plusieurs jour(s) par des jours de compensation. Ces 4 jours recouvrent les jours de congé octroyés à titre de compensation des jours fériés légaux tombant un jour normal d'inactivité. Lorsque moins de 4 jours fériés légaux tombant un jour normal d'inactivité, les 4 jours de bank holiday sont néanmoins octroyés.

Fin de carrière – jours de congé liés à l'âge :



Les travailleurs de 60 ans et les travailleuses de 55 ans peuvent bénéficier d'un congé de 2h/s. Les personnes n'utilisant pas cette possibilité ont droit à 1 jour de vacances annuel supplémentaire au-delà de 60 ans (hommes) ou de 55 ans (femmes). Le choix vaut pour 12 mois.

Jusqu'au 31/12/2019, les travailleurs âgés à partir de 55 ans peuvent bénéficier de jours de congé supplémentaires, en plus des régimes existants au sein des entreprises: 1 jour de congé supplémentaire à partir de 55 ans, 2 à partir de 56 ans, 3 à partir de 57 ans, 4 à partir de 58 ans, 5 à partir de 59 ans.

Pour les travailleurs qui atteignent l'âge de 55 ans après le 31 décembre 2017, l'octroi de ces jours de congé est modifié comme suit :

- un premier jour de congé supplémentaire l'année où le travailleur atteint l'âge de 55 ans;
- un deuxième jour de congé supplémentaire l'année où le travailleur atteint l'âge de 57 ans;
- un troisième jour de congé supplémentaire l'année où le travailleur atteint l'âge de 59 ans;
- un quatrième jour de congé supplémentaire l'année où le travailleur atteint l'âge de 60 ans;
- un cinquième jour de congé supplémentaire l'année où le travailleur atteint l'âge de 61 ans.

Congé d'ancienneté :

1 jour de vacances supplémentaire à partir de 5 ans d'ancienneté de service.